Copie

Régions

touchées

Copies of report

(3) The Review Board shall provide a copy of its report to any body that conducted a preliminary screening of the proposal, to any body that referred the proposal to the Review Board under subsection 126(2) and to the person or body that proposes to carry out the development.

Areas identified

(4) The Review Board shall identify in its report any area within or outside the Mackenin its opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.

Delay

- 129. Where the Review Board makes a 15 determination under paragraph 128(1)(a),
 - (a) no regulatory authority or designated regulatory authority shall issue a licence, permit or other authorization for the development, or
 - (b) where no licence, permit or authorization is required for the development, the person or body that proposes to carry it out shall not proceed,

ing the report of the Review Board.

Decision by ministers

- 130. (1) After considering the report of an environmental assessment, the federal Minister and the responsible ministers to whom the report was distributed may agree
 - (a) to order an environmental impact review of a proposal, notwithstanding a determination under paragraph 128(1)(a);
 - (b) where a recommendation is made under subparagraph 128(1)(b)(ii) or paragraph 35 128(1)(d),
 - (i) to adopt the recommendation or refer it back to the Review Board for further consideration, or
 - (ii) after consulting the Review Board, to 40 adopt the recommendation with modifications or reject it and order an environmental impact review of the proposal; or

- (3) L'Office adresse une copie du rapport au promoteur du projet de développement, à l'organe en ayant effectué l'examen préalable et, en cas de renvoi effectué en vertu du paragraphe 126(2), au ministère, à l'organis- 5 me, à la première nation ou à l'administration locale concernée.
- (4) Dans son rapport, l'Office précise la région — même située à l'extérieur de la zie Valley in which the development is likely, 10 vallée du Mackenzie — dans laquelle, à son 10 avis, le projet aura vraisemblablement les répercussions visées à l'alinéa (1)b) ou sera vraisemblablement la cause des préoccupations visées à l'alinéa (1)c), ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi 15 touchée.

Effet suspensif

- 129. En cas de déclaration prévue à l'alinéa 128(1)a), l'autorité administrative ou l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires 20 à la réalisation du projet de développement ne 20 peut procéder à leur délivrance avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant la réception de la copie du rapport d'évaluation. Si la déclaration vise un projet pour lequel un tel 25 permis ou une telle autorisation n'est pas nécessaire, le promoteur ne peut en entreprenbefore the expiration of ten days after receiv- 25 dre la réalisation avant l'expiration du même délai.
 - 130. (1) Au terme de leur étude du rapport 30 Décision d'évaluation environnementale, le ministre fédéral et les ministres compétents auxquels le 30 rapport a été transmis peuvent, d'un commun accord:
 - a) ordonner la réalisation d'une étude 35 d'impact malgré la déclaration contraire faite en vertu de l'alinéa 128(1)a);
 - b) accepter les recommandations faites par l'Office en vertu du sous-alinéa 128(1)b)(ii) ou de l'alinéa 128(1)d), les lui renvoyer40 pour réexamen ou, après l'avoir consulté, soit les accepter avec certaines modifications, soit les rejeter et ordonner la réalisation d'une étude d'impact;
 - c) dans les cas où, à leur avis, l'intérêt 45 national l'exige et après avoir consulté le ministre de l'Environnement, saisir celui-ci

ministérielle